

## Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...]

Objet:

plainte relative à un examen linguistique organisé en vue du recrutement d'un nouveau directeur général.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, concernant un examen linguistique organisé en vue du recrutement d'un nouveau directeur général.

Le plaignant signale que les membres du jury étaient des professeurs de français retraités il est d'avis qu'il aurait mieux valu de faire appel à des professeurs de niveau universitaire, même si cela n'est pas une obligation légale.

Il remet également en question l'impartialité et l'objectivité de la sélection de ces membres du jury étant donné que les intéressés ont été les professeurs de la candidate recrutée et qu'ils ont par la suite félicité l'intéressée pour son recrutement sur le réseau social *Facebook*.

Dans votre lettre du 17 juin 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

«(...)

Lors de l'examen de [...], une représentante de la CPCL, madame [...], était présente. (...) Elle n'a constaté aucune irrégularité et a indiqué ce fait sur le rapport de sorte que l'examen s'est déroulé de manière valable et correcte. (...)

Le fait de féliciter un lauréat est une forme de politesse de principe et ne prouve en rien le parti-pris présumé des intéressés. (...) »

\* \*

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue néerlandaise au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 15, § 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique, la fonction de secrétaire communal n'est accessible qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, *in casu* le français.

La fonction de « Directeur général » correspond à celle de « secrétaire communal » au sens des LLC.

Conformément à l'article 15, § 2, alinéa quatre LLC, l'examen linguistique susmentionné a lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans le cadre de l'examen sur la connaissance suffisante du français prévu à l'article 15, § 2 LLC, organisé en date du 6 octobre 2020, une représentante de la CPCL était bien présente.

Or, cette dernière n'a constaté aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen linguistique en question ni aucun élément permettant raisonnablement de déduire qu'il existait un lien antérieur entre les membres du jury et la lauréate.

La plainte est reconnue comme recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE